



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE
POUR LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE
EIFFAGE ENERGIE**

N° 2026-062

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de doter la société Eiffage Énergie Île-de-France d'une autorisation permanente d'interventions sur le domaine public dans le cadre de l'installation et de la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

CONSIDERANT que l'installation de ce dispositif de vidéoprotection implique des interventions ponctuelles sur la voirie et les trottoirs, et nécessite la prise de mesures pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces travaux peuvent entraîner des restrictions temporaires de circulation et de stationnement dans certaines zones de la commune, et que des mesures spécifiques doivent être prises pour le bon déroulement des opérations,

CONSIDERANT la volonté de simplifier la procédure administrative pour ces interventions urgentes et de régulariser ces actions par un arrêté unique,

ARRÊTE

Article 1 – Durant l'année 2026, la société Eiffage Énergie Île-de-France, sise à TSA – 69134 Dardilly Cedex, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon pour l'installation et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection, ainsi que pour les aménagements ponctuels de la voirie et des trottoirs sur l'ensemble du territoire communal. Cette autorisation couvre toutes les interventions liées à ces travaux sans qu'un arrêté spécifique soit requis pour chaque opération. Le présent arrêté sert d'autorisation générale.

Article 2 – Pendant la durée des opérations d'installation et de maintenance, le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise des travaux. Les travaux se dérouleront, dans la mesure du possible, par demi-chaussée. La circulation sera interdite ou restreinte, avec mise en place d'un alternat manuel ou régulé par des feux tricolores. Si nécessaire, des rues pourront être barrées en cas d'urgence. Toute intervention qui nécessite une fermeture complète de la circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, accompagnée d'un plan de déviation.

Article 3 – La société Eiffage Énergie Île-de-France devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, une signalisation complète et la protection du chantier, tant sur la chaussée que sur le trottoir, de jour comme de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers. En cas de manquement, la responsabilité de la société pourra être engagée en cas d'accident.

Article 4 – La société Eiffage Énergie Île-de-France devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée et tous les ouvrages situés sur le domaine public. Elle restera responsable de toute dégradation éventuelle de ces éléments durant les interventions.

Article 5 – La commune de Boissy-sous-Saint-Yon se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles n'est pas respecté, ou si des circonstances liées à la circulation l'exigent.



Article 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés de l'application du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à la société Eiffage Énergie Île-de-France ainsi qu'au Responsable des Services Techniques Communaux.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Un recours gracieux peut être formulé auprès du Maire dans le même délai.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 17 avril 2026.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

